

1
DEUX-SEVRES
Canton CERIZAY
Commune COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Liberté – Egalité – Fraternité**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-311

Le maire de la commune de COURLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe,

Vu le passage du Tour cycliste Poitou-Charentes

Considérant qu'il convient d'interdire ponctuellement la circulation des véhicules sur les voies concernées par le passage du Tour Cycliste Poitou-Charentes

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 23 août 2023, en raison du passage du tour cycliste Poitou-Charentes, il est interdit, de 12h30 à 14h30 de circuler et de se stationner sur les voies suivantes :

- Rue de la Gâtine
- Rue Salliard du Rivault
- Rue St Eloi

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à COURLAY le 18/08/2023

Le Maire :

André GUILLERMIC



L'autorité territoriale,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Publié le  
Le Maire,  
André GUILLERMIC

